

**Bureaux : Chaussée de Huy 368 BE-1325 Chaumont-Gistoux**

**Tél : +32 (0) 10/811.147**

**Courriel : [info@phc-expert.be](mailto:info@phc-expert.be)**

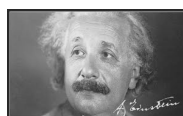
**Site : [www.phc-expert.be](http://www.phc-expert.be)**



## SOMMAIRE

- Régime fiscal des véhicules : un peu plus de vert
- Fiscalité régionale
- Indemnités de déplacement
- Fiscalité internationale
- Réforme fiscale en vue ?
- En très bref
- Un peu de jurisprudence

« La chose la plus difficile à comprendre au monde c'est l'impôt sur le revenu ! »



Albert EINSTEIN (1879-1955)

### ■ Fiscalité des voitures : zéro émission ou zéro déduction !

C'était annoncé, le gouvernement a fait approuver, par la chambre, un projet de loi visant à rendre 'plus vert' le parc de véhicules de société dans notre petit Royaume !

#### Horizon 2026 : Zéro émission, sinon zéro déduction !

- Cela se précise : pour les **véhicules achetés à partir du 01/01/2026**

Seuls les véhicules 'zéro émission' (moteurs électriques ou fonctionnant à l'hydrogène) pourront être déduits.

Mais avec une diminution progressive dans le temps.

A terme, même les véhicules électriques ne seront déductibles que partiellement.

De **100% déductible en 2026**, ce taux sera ramené à 67,5% pour les nouveaux véhicules achetés en 2031 (uniquement si zéro émission co2) suivant le tableau ci-après.

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Achetés à partir de 2026 : déduction de 100% ;</li><li>• Achetés à partir de 2027 : déduction de 95 % ;</li><li>• Achetés à partir de 2028 : déduction de 90 % ;</li><li>• Achetés à partir de 2029 : déduction de 82,5 % ;</li><li>• Achetés à partir de 2030 : déduction de 75 % ;</li><li>• Achetés à partir de 2031 : déduction de 67,5 %.</li></ul> |
|--|

Donc et pour tenter de clarifier

- Vous achetez un **véhicule électrique en 2026**, l'achat (amortissement, leasing, renting) et tous les frais liés sont *déductibles à 100%*, en 2026 ET les années suivantes.
- Vous achetez un véhicule électrique en **2027**, même raisonnement mais déductible à **95%** en 2027 ET les années suivantes.
- Pareil pour les années suivantes (90%, 82,5%, ....)

Cela vaut pour l'**achat du véhicule** mais aussi **tous les frais** liés (entretien, accessoires, taxes, carburant, assurance, accessoires, etc...)

Les frais d'électricité destinés à un véhicule électrique sont également visés par la limite de déduction.

***Mais quid des véhicules achetés avant ? Rien n'est jamais simple ... tentative d'explication, avec toutes les dates (il y en a quelques unes)***

*C'est la **date de signature du bon de commande** ou du contrat de leasing, renting qui est prise en compte pour le régime fiscal applicable.*

- Les véhicules achetés (pris en location, en leasing, renting) **avant le 01/07/2023**

Le régime actuel est maintenu, suivant la formule :

**120 % - (0,5% x coefficient carburant x Co2/ km) = % de déduction**

Coefficient carburant = 1 pour le diesel

0,95 pour l'essence, électrique, hybride

0,90 pour le CNG

-La déduction est de **minimum 50%**

-Mais si le taux de **Co2 est supérieur à 200**, ce pourcentage est encore **ramené à 40 %**

... Sauf que, pour les **véhicules hybrides**, les coûts liés à l'essence ou au **diesel** ne seront déductibles qu'à 50%, **à partir du 01/01/2023** (pour encourager les conducteurs à utiliser leur véhicule hybride de manière électrique écrit le Ministre)

- Les véhicules achetés (pris en location, en leasing, renting) **entre le 01/07/2023 et le 31/12/2025**

**Même règle** que ci-avant (la formule) **mais** déductibilité plafonnée à :

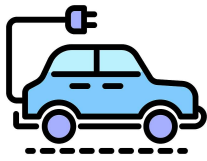
- 75% en 2025

- 50% en 2026

- 25% en 2027

- 0% en 2028

*Voilà donc un résumé du projet de loi, pas encore d'application Quelques ajustements, précisions à attendre mais les grandes lignes du projet vont vraisemblablement subsister.*



## Nouveauté ! une déduction fiscale pour l'installation de borne de recharge

- Pour le **particulier** qui achète, installe une borne de recharge chez lui :

Deux conditions :

- Le montant sur lequel se calcule la réduction d'impôt est **limité à 1.500 € par borne** et par contribuable ;
- La borne ne doit utiliser que de l'électricité verte, pouvoir contrôler le temps et la capacité de charge.

Déduction à l'impôt des personnes physiques :

- |   |                        |
|---|------------------------|
| - Si installée entre le 01-09-2021 et le 31/12/2022 : | 45% du montant investi |
| - Si installée en 2023 :                              | 30% « « «              |
| - Si installée en 2024 :                              | 15 % « « «             |

- Pour l'**entreprise** :

*Attention, la borne doit être **accessible au public** (pas seulement les travailleurs) pendant ou en dehors des heures d'ouverture !*

- La déduction est de **200 %** du montant investi pour la période **entre le 01/09/2021 et le 31/12/2022**
- La déduction est de **150%** pour un investissement **entre le 01/01/2023 et el 31/08/2024**

Déduction majorée pour l'entreprise **du secteur des transports** qui achète un **camion zéro émission (à l'état neuf)** et installe un infrastructure de recharge ne hydrogène ou une borne de recharge électrique

- |                  |        |
|------------------|--------|
| - En 2022-2023 : | 35 %   |
| - En 2024 :      | 24 %   |
| - En 2025 :      | 18.5 % |
| - En 2026 :      | 13,5 % |

- ▶ **Annnonce du Ministre des finances :**

<https://vanpeteghem.belgium.be/fr/avec-le-verdissement-des-v%C3%A9hicules-dentreprise-le-ministre-van-peteghem-donne-le-coup-denvoi-%C3%A0-la>

- ▶ **Quelques réflexions des partis politiques sur le sujet :**

<https://www.fleet.be/debat-sur-la-voiture-de-societe-verte-au-parlement-remettons-les-pendules-a-lheure/?lang=fr>

*Une autre info importante : le **particulier** qui revendique **des frais professionnels réels** lorsqu'il complète sa déclaration fiscale annuelle **ne pourra plus revendiquer les 15 cents par km parcouru** pour ses déplacements domicile/lieu de travail si son véhicule personnel n'est pas 'zéro émission'*

Cela ne s'arrête pas là : voyez aussi les dispositions régionales à la page suivante !

## ■ Fiscalité régionale :

La fiscalité belge est fédérale (voir ci-avant) mais aussi régionale (voir ci-après). En effet les différentes régions ont le pouvoir de légiférer et utilisent de plus en plus ces compétences.



Wallonie

**La région wallonne a tout récemment annoncé un ensemble de textes visant à réformer la fiscalité. Voici un résumé du nouveau décret.**

*Si vous avez suivi la saga concernant le vote du texte, il a été  **finalement adopté le 10/12**  par le parlement wallon, après bien des péripéties.*

### • Les droits de succession :

Les donations non enregistrées (et donc sur lesquelles aucun droit n'a été versé) sont dans le collimateur du fisc wallon . Pour l'instant si une personne effectue un don (sans en payer les droits), elle doit  **rester en vie trois ans**  après l'opération sinon le montant sera repris dans le base de calcul des droits de succession lors de son décès.  **Ce délai passe à 5 ans au 01/01/2022.**

Le nouveau texte précise que  **toutes les donations effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont visées. Les donations faites avant cette date gardent le délai de 3 ans**

Pour rappel les droits de donations sont fixés à 3,3% en ligne directe et entre conjoints ou cohabitants légaux (pas cohabitants de fait) ou de 5,5 % dans les autres cas.

Certains ont donc intérêt à se hâter si ils veulent effectuer des donations avec l'ancien délai, en tentant de minimiser les droits.

Les  **contrats d'assurance-vie**  qui permettent de contourner les droits sont aussi visés dans le nouveau décret. L'explication est assez technique. : le preneur qui est également l'assuré peut donner l'ensemble de ses droits à un autre bénéficiaire, sans nécessairement payer de droit pour autant que le donateur survive trois ans.

D'autres mécanismes sont visés, assez techniques, nous n'allons pas la développer ici mais il faut peut être revérifier les conventions, contrats, etc...

Voilà qui va rendre un peu plus complexe les planifications en matière de succession

### • Les véhicules utilitaires :

Partant du constat que les véhicules utilitaires bénéficient d'un régime fiscal plus avantageux (pas de taxe de mise en circulation, taxe de circulation annuelle réduite) et que les particuliers qui optent pour ce genre de véhicule sont favorisés par rapport à celui qui choisirait un véhicule plus classique, le législateur wallon a voulu y mettre fin.

Dorénavant, pour bénéficier de ce régime plus favorable, le véhicule doit  **être immatriculé**

-par  **un indépendant**  (à titre principal ou complémentaire) ;

-par  **une personne morale**  (société, association, organisme public...) ;

-être, partiellement au moins,  **utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle.**

Cependant, les **véhicules immatriculés avant la fin 2021** continueront sous ce régime fiscal favorable.

#### • Les véhicules 'ancêtres' :

Actuellement, les véhicules sont considérés comme ancêtres **si leur première date de mise en circulation est supérieure à 30 ans**. La taxe de circulation est alors forfaitaire (38,64 euros). **Le véhicule ne doit pas obligatoirement être immatriculé avec une plaque ancêtre** (commençant par la lettre « O »).

Il peut alors être utilisé, par exemple, pour des déplacements professionnels, effectuer les trajets domicile-travail., alors que cela est interdit pour les "vrais" ancêtres » O).

**À partir de 2022, le véhicule devra être immatriculé comme ancêtre.** Sinon, il sera soumis aux taxes comme un véhicule normal (taxe de circulation et taxe de mise en circulation).

#### • Mesures de contrôle et allongement des délais de contrôle :

Tout comme certaines lois fiscales fédérales, le décret wallon instaure **une disposition anti-abus**, sensée combattre les dispositions, mécanismes mis en place par un contribuable dans le seul but d'éviter les taxes & impôts.

Les délais d'investigation seront également adaptés. Dorénavant les agents disposeront de délais spéciaux, parfois jusqu'à 10 ans.

#### Projet de loi (pas voté, pas d'application)



Et puisqu'on a beaucoup abordé la fiscalité des voitures, il faut aussi signaler un avant projet de loi visant à réformer le calcul de la taxe de mise en circulation et taxe de circulation.

La région wallonne revoit sa copie pour le calcul des taxes de mise en circulation et taxes de circulation des véhicules mixtes.

A partir de 2023, ce seront dorénavant la masse maximale autorisée (MMA) et le taux d'émission de CO<sub>2</sub> qui serviront de base de calcul, les véhicules de type SUV sont clairement dans le viseur.

Les futurs modes de calcul :

- Taxe de mise en circulation :

$TMC \text{ actuelle} \times (\text{émissions CO}_2 \text{ WLTP}/150) \times (\text{Masse Maximale Autorisée}/2000) \times$   
(0,7 pour le CNG et LPG, 0,8 pour les voitures hybrides, 1 pour l'essence, 1.2 pour le diesel et, dans un premier temps, 0 pour les véhicules électriques).

*Les véhicules '0 émission' seraient exemptés de TMC pendant les deux premières années mais dès 2025, leur taxation sera progressive (nous n'avons pas de détail à cette heure)*

- Taxe de circulation (TC) : 50 euros + TMC/3.



Et en **Flandre** ? Que se passe-t-il ?  
Des droits d'enregistrement plus favorables lors de l'achat du domicile

Modification des droits d'enregistrement dans l'immobilier : (entrée en vigueur le 01/01/2022).

- **3% de droit** (au lieu de 6% actuellement), pour **l'achat d'une 1ere habitation** (qui doit devenir le **domicile de la famille**) ou si l'acquéreur est déjà propriétaire mais qu'il s'engage à vendre son (ancien) bien dans les 2 ans de l'acquisition (du nouveau bien). ;  
Voire même **1%** (5 % actuellement) s' il s'agit d'une habitation unique et que des travaux de rénovation substantiels (amélioration de la performance énergétique) sont réalisés

- A contrario **12%** (au lieu de 10% actuellement) pour l'acquéreur déjà propriétaire et qui achète une seconde résidence, un immeuble de rapport, un terrain, des bureaux, etc...

Le taux reste de 4% pour l'achat fait par un promoteur immobilier.

► <https://www.notaire.be/nouveautes/detail/nouveaute-en-flandre-la-revision-des-droits-denregistrement-en-5-questions#:~:text=Pour%20les%20acheteurs%20d'autres,acte%20est%20pr%C3%A9vu%20pour%202022.>

C'est donc l'instauration d'une concurrence fiscale entre les régions, chacune mettant l'accent sur des politiques fort différentes.

## ■ Indemnités de déplacements : Belgique et étranger



L'entreprise peut indemniser ses travailleurs, dirigeants qui doivent se déplacer dans le cadre de leur profession.

L'administration admet le versement d'indemnités (appelée aussi per diem) sous réserve du respect de conditions strictes.

### Pour la Belgique :

- **Pour les frais de séjour (repas), il faut :**

- Un déplacement d'une **durée minimale de 6 heures**, durée calculée à partir du départ du lieu de travail jusqu'au retour au lieu de travail - à moins que le départ ait lieu directement du domicile - ou que le retour ait lieu directement au domicile ;
- Que le repas ne soit **pas pris en charge par l'employeur ou par un tiers** (exemples : repas gratuit offert par un client ou un fournisseur, participation à une réunion ou à un séminaire où le repas est offert ou compris dans le prix d'inscription) ;
- **Aucun autre avantage de toute nature couvrant ces frais de repas** (exemple : possibilité de prendre son repas dans un restaurant d'entreprise).

**Exception : les fonctions 'itinérantes'** (prestations régulières à l'extérieur)

La condition de durée ne s'applique plus.

Le bénéficiaire ne peut percevoir qu'un maximum de 16 indemnités/mois

**• Pour les frais de séjour (logement) :**

- le déplacement n'implique pas que l'employeur ou un tiers prenne le coût du logement à sa charge ;
- le déplacement n'engendre pas un quelconque autre avantage de même nature.
- le bénéficiaire ne dispose d'un logement gratuit sur place (compris dans le prix d'une formation, logé chez un collègue, etc...).

**Au 01/10/2021, le montant des indemnités a été indexé :**

<b>(Avant) Depuis le 01/04/2020 :</b>		
- montant de l'indemnité journalière :	<b>17,41 €</b>	(17,06 € auparavant)
- montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle (16x/jours) :	<b>278,56 €</b>	(272,96 € auparavant)
- montant pour frais de logement :	<b>130,57 €</b>	(128,01 € auparavant)

<b>A partir du 01/10/2021 :</b>		
- montant de l'indemnité journalière :	<b>17,75 €</b>	
- montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle (16x/jours) :	<b>284,00 €</b>	
- montant pour frais de logement :	<b>133,18 €</b>	

Si des montants supérieurs sont versés, le fisc considérera que la partie excédentaire est une rémunération.

**Hors de la Belgique :**

Les indemnités sont calculées sur celles attribuées aux *fonctionnaires relevant de l'Administration centrale du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement*. Le montant qui peut être octroyé varie suivant le pays visité. Il existe des règles qui précisent le mode de calcul.

**Que couvrent ces indemnités ?**

*Elles couvrent : les frais de repas et les menues dépenses (transport sur place dans le pays de destination – train / tram/ bus / taxi, boissons, en-cas, pourboires, communications téléphoniques)*

*Elles ne couvrent pas : les nuitées à l'hôtel, les frais de déplacement de la Belgique vers le pays de destination. Ces frais seront donc pris en charge directement par la société ou remboursés intégralement au travailleur.*

*Lorsque les frais de logement sont remboursés ou pris en charge par l'employeur ou la société et qu'ils comprennent également certains repas ou certaines menues dépenses, les montants qui peuvent être pris en considération comme des frais propres à l'employeur - ou à la société - non imposables, doivent, selon le cas, être diminués de :*

- ▶ 15 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour le petit déjeuner (attention si déjà repris dans la note de l'hôtel);
- ▶ 35 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour le repas de midi;
- ▶ 45 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour le repas du soir;
- ▶ 5 % de l'indemnité forfaitaire journalière pour les menues dépenses.

Ne pas oublier les conditions de forme : gardez des preuves de vos déplacements, les fiches fiscales annuelles doivent mentionner ces montants même s'ils ne sont pas taxés.

Notre article complet : (liste des pays en fin de texte)

<http://phc-expert.be/2021/10/22/indemnites-de-voyage-belgique-et-etranger/>

## ■ Fiscalité internationale :

### Nouvelle convention avec la France

La **convention préventive de la double imposition** (CPDI) qui permet de savoir quel état est en droit de taxer certaines opérations transnationales (la Belgique ou la France ?) a été réécrite (mais pas encore d'application, en 2023 ?)

Et ce n'est pas une bonne nouvelle pour certains contribuables belges qui possèdent des actions françaises ou des participations dans des sociétés immobilières.

Pour tenter de faire court :

- **Les immeubles en France détenus via une société française (SCI ou à prépondérance immobilière) par des résidents belges** : la vente des actions avec plus-value sera taxée par le fisc français. Les plus-values de cet ordre ne sont pas taxables chez nous. Le fisc français soutient toujours qu'il serait en droit de taxer de telles opérations. La future convention met fin à cette controverse.

- **Les dividendes d'actions françaises détenus par des résidents belges** :

La saga de la fameuse quotité forfaitaire d'impôt (QFIE) continue et finit mal pour les résidents belges. Imposés à la fois en France (12,8 %) et en Belgique (30 %) alors que la convention actuelle prévoit une imputation d'un impôt forfaitaire de 15% que le fisc belge a refusé longtemps d'appliquer pour finalement s'incliner ...

Et donc la double imposition en était fortement atténuée. Mais voilà que la future convention fait marche arrière, plus question d'une QFIE et retour à la double taxation. (taxé en France, le montant net obtenu taxé à nouveau en Belgique).

<https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/la-fiscalite-s-alourdit-pour-les-propriteaires-d-immeubles-francais/10345552.html>



## ■ Et on reparle réforme fiscale :



La presse a largement relayé l'information : un groupe de travail nommé par le Ministre des finances planche sur les pistes d'une réforme possible de l'impôt.

Le but serait de simplifier et diminuer les tranches d'imposition. Mais pour cela il faut des mesures compensatoires. Le moins que l'on puisse écrire, c'est que les pistes étudiées font froid dans le dos des indépendants et des propriétaires d'immeubles donnés en location !

En voici quelques unes :

- Taxation des loyers réels (30%) ;
- Taxation des plus values immobilières ;
- Suppression (progressive) des déductions fiscales des plans individuels de pension ;
- Plus de back service pour les EIP ;
- Taxation des plus values sur actions ;
- Les sociétés unipersonnelles taxés comme à l'impôt des personnes physiques ;
- Tva de 21 % relevée à 22%

Tout cela crée d'énormes remous, chacun fera ses comptes.

Mais la taxation des loyers réels ou des plus values mobilières/ immobilières sont les monstres du Loch Ness de notre système fiscal. Trouver un accord politique, pour mettre en place, même partiellement, ces mesures va être extrêmement compliqué.

Les indépendants et multi propriétaires seraient impactés fortement par de telles mesures. Mais déjà beaucoup de voix s'élèvent pour critiquer ces pistes.

Il s'agit bien de pistes d'un groupe de réflexion et pas d'un projet de loi !

A relativiser mais à surveiller de très près.

► <https://www.lalibre.be/economie/mes-finances/2021/11/27/un-projet-de-reforme-fiscal-leve-tous-les-tabous-big-bang-en-vue-B3SL26PCXVG35M7464YOVGCGAY/>

## ■ En très bref :

### • Immeubles à l'étranger : n'oubliez pas la date du 31/12/2021

Il faut dorénavant que le fisc belge fixe un revenu cadastral pour ces immeubles, le propriétaire doit envoyer au SPF finances les informations nécessaires, via un formulaire type.

Voir notre article :

► <https://phc-expert.be/2021/06/15/immeubles-a-letranger-le-fisc-envoie-les-formulaires-pour-letablissement-dun-revenu-cadastral/>

## • Cotisations sociales : une étape supplémentaire

Calcul des **cotisations sociales des travailleurs indépendants** : on progresse ! Les seuils à atteindre, pour demander une révision à la baisse des cotisations trimestrielles, vont disparaître.

Les indépendants pourront demander à cotiser sur base d'un revenu estimé sans que celui-ci ne soit nécessairement inférieur aux seuils fixés lors de la 1<sup>er</sup> réforme, qui était déjà une avancée majeure,

Avant cette 1<sup>er</sup> réforme, l'indépendant devait cotiser sur base des revenus des années antérieures (revenu d'il y a trois ans),

Fort heureusement, le système a été revu et cela continue dans le bon sens,

**Attention** : si la demande de réduction n'est pas justifiée (les revenus réels sont supérieurs aux revenus que l'on avait estimé), les sanctions, sous forme de majoration, sont maintenues.

Communiqué du Ministre :

► <https://news.belgium.be/fr/independants-modifications-concernant-la-maniere-dont-les-cotisations-sociales-reduites-peuvent>

## • Que faire avant la clôture des comptes pour diminuer la facture d'impôt :

Il n'est pas trop tard pour prendre quelques mesures pour atténuer la charge d'impôt.

Quelques points d'attention à examiner pour la fin de l'année..

Quelques pistes évoquées **pour les entreprises** : la primes à verser dans la différents plans de pension, l'ajustement des cotisations sociales à vos revenus estimés, des versements anticipés encore à faire et éviter la majoration d'impôt, investir avant la fin de l'année, etc...

**Pour les particuliers** aussi quelques conseils utiles.

Et bien d'autres points à surveiller de près : à lire dans l'article ci dessous

► <https://phc-expert.be/2021/11/25/conseils-utiles-pour-bien-cloturer-lexercice-fiscal-quelques-points-dattention/>

## • Avantage en nature voiture :

Comme chaque année les taux de référence pour le calcul des avantages en nature des voitures mis à disposition suivant la formule :

***prix catalogue x [5,5 + ((CO2- YY) x 0,1)] % x 6/7 x coefficient âge voiture***

**Pour 2021** – les valeurs de référence YY étaient :

- 102 grammes pour les essences, CNG, LPG, hybrides)
- 84 grammes pour les diesel, hybride-diesel

**Pour 2022** ce sera :

- **91** grammes pour les essences, CNG, LPG, hybrides)
- **75** grammes pour les diesel, hybride-diesel

## ■ Un peu de jurisprudence



### ***Tribunal de première instance - Flandre orientale, division Gand - Jugement du 22 mars 2021 - Rôle n° 19/2942/A***

Le fisc peut taxer bien des choses, cela n'est pas neuf, mais vaut bien un rappel !

Très récemment, le tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Gand a eu à se prononcer sur l'utilisation, par le fisc, d'informations puisées dans un dossier pénal.

En l'occurrence, un contribuable, victime d'un cambriolage, dépose plainte. Lors du vol, selon ses déclarations, une importante somme d'argent liquide lui a été dérobée, somme qui provenait de la vente de voitures. Il semble cependant qu'il ait oublié de déclarer une partie de ces ventes de véhicules dans sa déclaration de revenus.

Qu'à cela ne tienne, le fisc eut vent de l'affaire et après consultation du dossier pénal, envoie la note (salée) au contribuable 'distrain'. Pas possible se dit celui-ci !

L'affaire est portée devant le tribunal, qui donne raison au fisc. Selon le juge, le dossier pénal a été consulté de façon normale, les délais d'investigation respectés. Et de conclure que les explications & faits relatés dans les procès verbaux peuvent être considérés comme des faits établis. Le montant réclamé par le fisc au vendeur volé, devenu voleur donc (le vendeur, pas le fisc), est dû ... et les amendes, accroissements aussi.

Philippe CHAROT  
pc@phc-expert.be

***Merci pour votre attention ! Restez informé***



***Les dernières infos en direct***

<https://www.facebook.com/phc.experts.comptables>

### ■ Recevoir nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur <https://phc-expert.be/inscription/>

### ■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.